

CONGO BELGE

OUVERNEMENT GENERAL
COMMANDEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE
DIRECTION DU S.T.A.

No 82/I769/04/72/614

Léopoldville, le 19 janvier 1952.-

No 82/615/04/72/

TRANSMIS copie pour information
à Monsieur l'Inspecteur du Budget
à LEOPOLDVILLE.-

Réf. : votre lettre no 25054/Sec./STA.
du 6 décembre 1951.

Léopoláville, le 18 janvier 1952

Le Commandant en Chef

P.O.

Le Lieutenant-Colonel de HOLLAIN
Directeur du S.T.A.

Sé/de HOLLAIN.

O B J E T :

Transport des agents occupant une
habitation de leur choix.

Monsieur le Gouverneur,

26/4/Agri-Pres
7.1.52

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître ma décision de principe et mes directives concernant l'octroi d'indemnité pour emploi de véhicule personnel aux agents qui occupent une habitation de leur choix et perçoivent une indemnité de logement.

Le principe de l'octroi d'une indemnité pour parcours habitation - lieu habituel de travail a été admis parce que la Colonie assigne un logement aux membres de son personnel et contracte de ce fait une obligation de transport lorsque l'habitation imposée est située à plus d'un kilomètre du lieu habituel detravail (cf. art. 5 du Règlement S.T.A. Tome II de 1950); cette obligation n'existe pas quand l'agent choisit lui-même son habitation.

Par conséquent, lorsqu'une indemnité de logement est accordée à un agent, il y a toujours lieu de lui faire savoir que la Colonie n'a pas l'obligation d'assurer son transport ou de lui accorder une indemnité pour emploi d'un moyen de locomotion mécanique personnel.

Toutefois en cas de nécessité, c'est à dire impossibilité d'attribuer un logement plus rapproché, une indemnité de ce genre pourra être accordée mais devra toujours être ramenée au montant de la différence entre le coût du logement à l'hôtel (indemnités de restaurant comprises) et celui de l'indemnité de logement accordée. La décision d'octroi d'indemnité devra mentionner l'impossibilité de loger l'agent plus près du lieu habituel de son travail et le montant maximum de l'indemnité mensuelle, tous les mois étant supposés avoir 30 jours.

.....

Ruhengeri



2864

Exemple :

Un agent loge à Djelo-Binza dans une maison qu'il loue et touche une indemnité de logement de 8.500 frs. La distance habitation - lieu habituel de travail est 15 km. Il utilise une voiture mais aucune indemnité de ce genre n'étant attachée à sa fonction, il ne peut prétendre qu'à l'indemnité de voiturette.

L'indemnité forfaitaire de voiturette se calcule comme suit (lettre 312/10538/B.B. du 23 avril 1951) :

$$15 \times 4 \times 23 \times 3,45 \text{ frs.} = 4.761 \text{ frs.}$$

Le logement à l'hôtel aurait coûté par jour 250 frs. pour la chambre et 145 frs. pour indemnité de restaurant soit 395 frs.

Coût du logement à l'hôtel pour un mois 395 frs. $\times 30 = 11.850$ frs.

L'indemnité est ramenée à 11.850 frs. - 8.500 frs. soit 3.350 frs.

Il doit être bien entendu que toute indemnité pour trajet habitation - lieu habituel de travail cesse d'être due lorsqu'une habitation plus proche du lieu de travail est présentée à un agent et que celui-ci de mande et obtient de continuer à occuper l'habitation de son choix; la suppression de l'indemnité pour parcours habitation - lieu de travail est en ce cas irrévocable quelle que soit ultérieurement la situation des logements dans la localité.

Les dispositions de l'art. 5 du Règlement S.T.A. Tome II 1950 doivent être de stricte application en ce qui concerne la catégorie d'indemnité à accorder.. Enfin, il appartient aux Gouverneurs de Province d'examiner périodiquement et au moins une fois par an l'opportunité d'organiser un transport en commun conformément aux "Directives pour l'organisation des transports en commun" du 29 janvier 1951.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

Sé/I.de THIBAULT.